REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION
Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez No 520/2021
Mmes Kitsos
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini - SCM
Vicente - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin
Schweri - Dossiers-Documentation

DÉCISION

du 07 JUIL. 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 19 mai 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 19 mai 2021, portant sur:

un crédit de 612 300 francs destiné à l'octroi d'une servitude d'usage exclusif de locaux de stockage, de 277 m2, pour le service des sports, dans le sous-sol du bâtiment réalisé par la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS), pour une durée de 99 ans, au profit de la Ville de Genève, sur le futur droit de superficie, sur les parcelles Nos 5579 et 4222 de Vernier (futures parcelles Nos 5851, 5852 et 5853), propriété de la Ville de Genève, sis sur la route de Vernier 115

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

L'acquisition par la Ville de Genève d'une servitude d'usage exclusif de nonante-neuf ans destinée à des locaux de stockage pour le centre sportif peut être considérée d'utilité publique et un préavis favorable est émis à la Ville de Genève pour l'exonération des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969. Une demande d'exonération formelle devra parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré. Conformément à l'article 88 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, la Ville de Genève est de par la loi exemptée des droits d'enregistrement légalement à sa charge afférents aux éventuels emprunts qu'elle contractera pour financer l'opération.

CANTON DE GENÈVE * Département de la cohésion sociale *

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1410-II
SÉANCE DU 19 MAI 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 68 oui contre 3 non

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir des locaux administratifs aménagés selon les besoins du Service des sports d'une surface de dépôt de 277 m^2 via l'octroi d'une servitude d'usage exclusif de nonante-neuf ans au profit de la Ville de Genève, sur le futur droit de superficie de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social pour le prix de 590 000 francs.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 612 300 francs (frais d'acte, droits d'enregistrement et émoluments compris) en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 612 300 francs.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article 2 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2052.

Art. 5. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme:

Le Secrétaire: La Présidente:

Pierre Scherb Albane Schlechten